



CONVENTION

entre

LA VILLE DE ROUEN

et

LA FONDATION LAMAUVE

Entre les soussignés :

Monsieur Pierre ALBERTINI, Maire de ROUEN, agissant en cette qualité au nom et dans l'intérêt de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2003,

D'une part,

Et :

Monsieur E. GAST, Président de la Fondation LAMAUVE, dont le siège est situé 101 rue du Renard, à ROUEN,

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- EXPOSE -

Article 1. – La Ville de ROUEN accorde sa garantie à la Fondation LAMAUVE à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt de 409.000 € à souscrire par cette dernière auprès de la Caisse d'Epargne ou de tout autre établissement financier qui serait amené à se substituer à elle.

Le prêt est destiné à financer d'importants travaux de travaux d'isolation thermique, de confort et de sécurité de sa Résidence pour Personnes Agées située 101, rue du Renard à ROUEN.

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

Prêt classique de la Caisse d'Epargne d'un montant de 409.000 € :

- taux proportionnel fixe : 4,80 % l'an,
- durée d'amortissement de 15 ans dont 1 an de franchise totale de remboursement (capital et intérêts),
- échéance mensuelle constante de 3.348,14 € (hors période de différé),
- frais de mise en place : 400 €.

Article 2. – Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la Fondation LAMAUVE ne se trouverait pas en mesure de faire face à une échéance, en tout ou partie, elle s'engage à prévenir Monsieur le Maire de ROUEN, dans les plus brefs délais, en vue de permettre à la Ville de se substituer à elle.

Le sommes qui seraient éventuellement payées par la Ville de ROUEN constituerait pour la Fondation des avances remboursables, sans intérêt, qui devront être remboursées dans un délai de deux ans, éventuellement renouvelable.

En vue d'assurer ce remboursement, la Fondation sera tenue, en cas d'appel à garantie, de faire connaître à la Ville les mesures financières qu'elle a adoptées et qui ne mettraient pas obstacle au service régulier des annuités qui seraient encore dues aux établissements prêteurs.

Article 3. – Les opérations poursuivies par la Fondation LAMAUVE, tant au moyen de ses ressources propres, qu'au moyen des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la Ville de ROUEN ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par la Fondation d'un compte de gestion en recettes et en dépenses, faisant ressortir pour ladite année le résultat d'exploitation.

Le compte devra être adressé à Monsieur le Maire de ROUEN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4. – Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

- au crédit : les recettes de toutes natures réalisées par la Fondation LAMAUVE,
- au débit : l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les impôts et taxes, les charges d'intérêts et d'amortissements afférentes aux emprunts contractés.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- la délibération du Conseil d'Administration adoptant le compte,
- un état dressé par le Directeur Financier de la Fondation, de la situation au 1^{er} janvier des remboursements d'emprunts contractés faisant ressortir les versements effectués en annuités d'intérêts et d'amortissement et, le cas échéant le montant des versements différés par rapport aux annuités normales.
- un état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les charges d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés.
- un état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les recettes restant à recouvrer.

La Fondation LAMAUVE devra, en outre, fournir à l'appui de ce compte toutes justifications utiles.

Article 5. – Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de la Ville aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Fondation LAMAUVE, vis-à-vis de la Ville de ROUEN et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Ville, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Fondation, le solde excédentaire du compte de gestion sera employé conformément aux statuts de la Fondation LAMAUVE.

Article 6. – Un compte relatant les avances effectuées par la commune sera ouvert dans les écritures de la Ville.

Il comportera, au débit, le montant des versements effectués par la commune majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts, au crédit, le montant des remboursements effectués par la Fondation LAMAUVE. Le solde constituera la dette de la Fondation, vis-à-vis de la commune.

Article 7. – La Ville de ROUEN se réserve le droit de faire contrôler à toute époque par des délégués désignés à cet effet, conformément aux dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Locales, le fonctionnement de la Fondation, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8. – La présente convention entrera en vigueur dès la signature du contrat de prêt.

Article 9. – Les dispositions de la présente convention deviendront caduques en cas de remboursement anticipé de l'emprunt souscrit par la Fondation LAMAUVE.

FAIT à ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

p. la Fondation LAMAUVE,

p. la VILLE de ROUEN
par délégation,

E. GAST,
Président

Jean-Michel GUYARD,
Adjoint au Maire